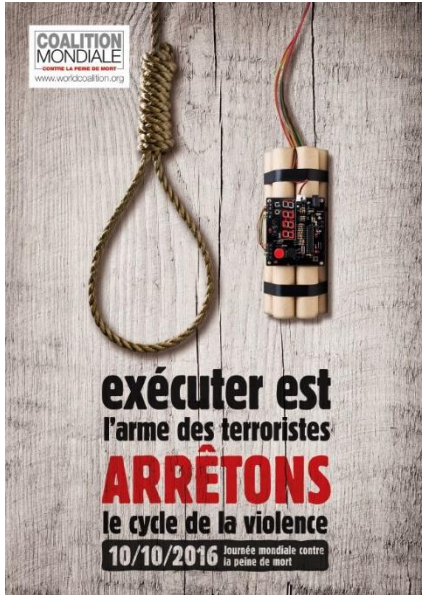
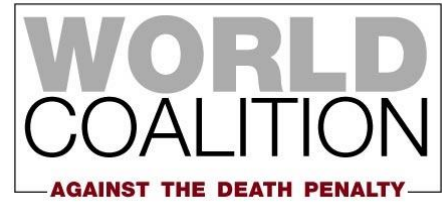




Parliamentarians for Global Action  
Parlamentarios para la Acción Global  
Action Mondiale des Parlementaires  
برلمانيون من أجل التحرك العالمي



## **LA PEINE DE MORT POUR TERRORISME**

### **Fiche d'information pour les parlementaires**

#### **14<sup>e</sup> Journée mondiale contre la peine de mort**

#### **INTRODUCTION**

A partir des années 1980, une dynamique générale en faveur de l'abolition de la peine de mort a émergé et s'est résolument poursuivie jusqu'à aujourd'hui. Ainsi, alors que seuls 16 pays avaient aboli la peine de mort en droit pour tous les crimes en 1977, à l'heure actuelle, les deux-tiers des pays du monde (140) sont abolitionnistes en droit ou en pratique. Ces dernières années, dont 2016, ont été marquées par des attentats terroristes partout dans le monde, qui ont généré un regain d'intérêt à l'égard de la peine de mort ou d'autres mesures sévères pour lutter contre le terrorisme. Ainsi, en dépit de cette tendance globale vers l'abolition, de nombreux Etats, soucieux d'assurer leur sécurité et celle de leurs populations, ont récemment fait usage

de la peine de mort comme punition ultime.

### **Pourquoi la peine de mort pour les infractions liées au terrorisme est inefficace, contreproductive et en violation avec les droits de l'homme**

Cette tentation de revirement va à contre-courant de la tendance mondiale vers l'abolition, symbolisée depuis 2007 par l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), représentant tous les États membres du monde, de cinq résolutions<sup>1</sup> appelant les États rétentionnistes à établir un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort et à travailler pour son abolition. Bien que ces résolutions ne sont pas juridiquement contraignantes, elles expriment un indicateur de la tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort. La réintroduction, l'extension ou l'application de la peine de mort pour des infractions liées au terrorisme vont à l'encontre de la conclusion à laquelle la communauté internationale arrive progressivement : la peine de mort est non seulement inefficace comme mesure de prévention des crimes et représente un énorme risque en cas d'erreurs judiciaires, mais elle est aussi cruelle et constitue une violation des droits de l'homme.

**Le 10 octobre 2016, la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), Parliamentarians for Global Action (PGA) et d'autres abolitionnistes dans le monde entier célèbreront la 14<sup>e</sup> Journée mondiale contre**

<sup>1</sup> AGNU, [Moratoire sur l'application de la peine de mort, Résolution 62/149](#), 18 décembre 2007, A/RES/62/149; [Moratoire sur l'application de la peine de mort, Résolution 63/168](#), 18 décembre 2008, A/RES/63/168; [Moratoire sur l'application de la peine de mort, Résolution 65/206](#), 21 décembre 2010, A/RES/65/206; [Moratoire sur l'application de la peine de mort, Résolution 67/176](#), 20 décembre 2012, A/RES/67/176 et [Moratoire sur l'appliation de la peine de mort, Résolution 69/186](#), décembre 2014, A/RES/69/186.

**la peine de mort et attireront l'attention sur la question de la peine de mort pour terrorisme.** Souvent considérés comme des crimes « odieux » par leur caractère terroriste, certains actes criminels sont facilement utilisés pour justifier des restrictions ou des violations des droits de l'homme, y compris le droit à la vie.

### **Exécuter est l'arme des terroristes : arrêtons le cycle de la violence**

Depuis le début des années soixante, les Nations Unies ont élaboré 19 instruments juridiques internationaux dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, mais aucun ne fournit de définition du terrorisme lui-même. La communauté internationale n'a pas encore atteint un état de consensus sur une définition globale, juridique du terrorisme, malgré les différentes tentatives pour ce faire, laissant ainsi le terrorisme comme un concept non précisément défini dans le droit international. Du fait du caractère flou de cette catégorie, les Etats ont une grande marge discrétionnaire lors de la définition de ce qui constitue une infraction terroriste, ce qui rend plus facile la condamnation pour terrorisme pour certains actes qui pourraient être qualifiés autrement.

Les infractions terroristes sont souvent définies par deux éléments cumulatifs :

- l'acte criminel en soi, tel qu'entraîner la mort à la suite d'une blessure, la prise d'otages, l'utilisation d'explosifs, la destruction d'infrastructures, ou nuire à l'environnement ;
- et l'intention criminelle, souvent mal définie, qui peut inclure l'intention de troubler l'ordre public, mettre en danger la sécurité publique ou répandre la terreur parmi la population.

### **La peine de mort pour terrorisme : le rôle des parlementaires**

En 2016, 65 pays maintiennent la peine de mort dans leur législation pour des crimes liés au terrorisme. Parmi eux, 15 ont procédé au moins à une exécution et 12 autres ont condamné à mort au moins une personne soupçonnée de terrorisme au cours des dix dernières années. Pendant cette même période, le Bangladesh, l'Inde, le Nigeria, la Tunisie et d'autres ont adopté des lois qui élargissent le champ d'application de la peine de mort, en ajoutant certains actes terroristes à la liste des infractions passibles de la peine de mort. Plus récemment, après des années de moratoire, le Pakistan et le Tchad ont repris les exécutions au nom de la lutte contre le terrorisme.



**Dans ce contexte, les parlementaires jouent un rôle indispensable dans le processus de l'abolition ou d'extension du champ d'application de la peine de mort.** Ils sont au cœur de l'adoption des législations nationales, régionales et mondiales (au sein des institutions internationales), ainsi que de la sensibilisation politique des citoyens.

Les parlementaires peuvent diriger et influencer les politiques et l'opinion publique. Ils peuvent exposer les failles dans leur système de justice pénale et mettre en évidence la nature dangereuse et irréversible de la peine de mort. Ils peuvent également identifier et

promouvoir de meilleures façons de protéger les victimes et d'améliorer la sécurité. À long terme, ils peuvent jouer un rôle dans les campagnes des partis et des individus qui pourraient former les futurs gouvernements.

Pour les membres des parlements dans les pays rétentionnistes, travailler pour l'abolition peut s'avérer difficile lorsque l'opinion publique est hostile à cette proposition. Dans ce cas, les parlementaires peuvent promouvoir un processus progressif vers l'abolition, plus facilement accepté par leurs électeurs. Par exemple, ils peuvent faire émerger la question du mouvement international croissant contre les exécutions, travailler pour introduire une législation afin de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, et procéder à des enquêtes parlementaires pour veiller à ce que tous les procès pour crimes capitaux respectent les normes internationales.

## Que peuvent faire les parlementaires ?

### Travail parlementaire

- Soulever la question de la peine de mort au parlement ;
- Organiser un débat public, par exemple au sein de la Commission des lois ;
- Présenter des questions parlementaires au gouvernement sur l'utilisation de la peine de mort pour terrorisme ;
- Examiner le projet de loi afin d'évaluer sa conformité avec les normes internationales ;
- Présenter une proposition de loi pour réformer les dispositions légales applicables à l'abolition de la peine de mort ou, *a minima*, pour améliorer les garanties juridiques des personnes accusées d'actes terroristes ;
- Introduire une résolution établissant l'opposition du parlement à la peine de mort en toute circonstance, y compris pour des actes terroristes ;
- Plaider pour la mise en place d'une commission parlementaire sur les droits de l'homme et la peine de mort, et veiller à ce qu'elle soit également liée à la lutte contre le terrorisme ;
- Plaider pour la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'utilisation de la peine de mort pour des actes terroristes ;
- Rejoindre un réseau inter-parlementaire, tel que Parliamentarians for Global Action (PGA)<sup>2</sup> afin de partager les meilleures pratiques avec d'autres parlements.

### Sensibilisation

- Travailler en lien avec les groupes de la société civile ;
- Participer à des événements liés à l'abolition de la peine de mort et montrer son soutien en tant que membre du parlement, notamment lors de la Journée mondiale contre la peine de mort (10 octobre) ;
- Sensibiliser les électeurs sur la question de la peine de mort, par exemple en examinant les normes et les arguments internationaux contre la peine de mort pour des actes terroristes durant la visite de la circonscription ;
- Suivre la campagne des réseaux sociaux sur Facebook et Twitter (#nodeathpenalty) ;
- Rédiger des lettres ouvertes ou participer à des interviews radio / télévisées afin de susciter une prise de conscience auprès du public.

## Arguments contre la peine de mort pour terrorisme

### La peine de mort pour terrorisme n'est pas efficace

### La peine de mort n'a pas d'effet dissuasif pour les actes terroristes

Il n'a jamais été prouvé de manière concluante que la peine de mort ait un effet plus dissuasif que d'autres peines sévères.<sup>3</sup> Au contraire, certaines études ont montré que les taux de criminalité peuvent même diminuer lorsque la peine de mort est abolie et que l'Etat de droit est renforcé.<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> Vous pouvez faire une demande d'adhésion pour rejoindre Parliamentarians for Global Action (PGA) [en ligne](#).

<sup>3</sup> C. HOYLE & R. HOOD, Deterrence and Public Opinion (Dissuasion et opinion publique), in ["Moving Away from the Death Penalty: Arguments, Trends and Perspectives"](#), Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 2015.

<sup>4</sup> C. HOYLE & R. HOOD, Deterrence and Public Opinion (Dissuasion et opinion publique), *idem* ; P. J. BHATTI, Towards a Moratorium on the Death Penalty (Vers un moratoire sur l'application de la peine de mort), in ["Moving Away from the Death Penalty: Arguments, Trends and Perspectives"](#), Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 2014.

La corrélation entre taux de criminalité et peine de mort semble être moins pertinente que jamais dans le cas du terrorisme, où la visée, souvent politique, ne se résume pas à un calcul coût-avantage. Certains terroristes s'attendent à mourir au cours de leur acte terroriste et la menace d'une exécution ne serait en rien un moyen de dissuasion pour de tels actes et peut même se transformer en une « incitation perverse »<sup>5</sup>. Lorsque la peine de mort est appliquée à des individus inspirés par une idéologie extrémiste, se livrant à des actes terroristes et des crimes de masse atroces (y compris des crimes contre l'humanité/génocide), la peine de mort peut devenir une motivation pour ce qui est censé être une forme suprême de « martyrisation » ou de sacrifice selon une croyance fondamentaliste trompeuse et injustifiée. La culture de la mort et l'idée d'atteindre le paradis comme récompense après la mort, font que la peine de mort imposée aux acteurs des groupes comme Daesh/ISIS est très contre-productive, tandis qu'une peine d'emprisonnement servirait mieux les principes de rétribution et de punition. La résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme au cours de la table ronde sur la question de la peine de mort, qui s'est tenue lors de la 30<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme, a rappelé que l'effet dissuasif de la peine de mort dans la lutte contre le terrorisme n'a jamais été prouvée<sup>6</sup>.

### L'extension de la peine de mort pour terrorisme est souvent une simple posture politique

Dans les pays rétentionnistes la peine de mort est souvent appliquée pour meurtre, il n'y a donc pas besoin d'ajouter de nouvelles lois relatives au meurtre en lien avec un acte terroriste. Les pays qui ont récemment ajouté la peine de mort pour terrorisme dans leur législation l'ont fait pour des motifs politiques, et non juridiques.

En réaction à des menaces terroristes grandissantes, les gouvernements veulent montrer leur force. Ces mesures semblent avoir une forte portée symbolique : elles fournissent aux gouvernements une réponse facile et expéditive à la menace terroriste et convainquent les populations de leur efficacité apparente dans la lutte contre le terrorisme. A ce titre, la peine de mort est utilisée comme un moyen de montrer que les autorités gouvernementales sont fortes et recherchent non pas la justice, mais la vengeance.

#### Jordanie

En 2014, la Jordanie a voté une loi anti-terroriste qui durcit les sanctions et permet de requérir la peine de mort pour tout acte causant la mort, détruisant ou endommageant un bâtiment si quelqu'un se trouve à l'intérieur, utilisant des matériaux toxiques ou dangereux, ou constituant une attaque mortelle contre le roi, la reine ou le prince héritier<sup>7</sup>. Le 3 février 2015, Daesh a publié une vidéo montrant l'assassinat brutal de Muadh al-Kasasbeh, pilote de chasse jordanien. Le gouvernement jordanien a répondu par la promesse de « punition et vengeance » et, en représailles, a exécuté le 4 février 2015, deux personnes<sup>8</sup> pour des actes présumés de terrorisme<sup>9</sup>.

### L'application de la peine de mort se fait souvent contre la volonté et les droits des familles des victimes

Il est souvent affirmé que l'exécution de l'auteur d'un crime, et en particulier d'un acte terroriste, est nécessaire et réclamée par les familles des victimes et les membres des communautés concernées. Ce n'est pourtant pas toujours le cas, dès lors que de nombreuses victimes estiment que la mise à mort d'un terroriste n'apportera aucune forme juste de rétribution et ne permettra pas de tourner la page. Beaucoup considèrent que la peine de mort ne fait que perpétuer un cycle de violence après la disparition de leurs proches. Pour certains, l'exécution de l'auteur

<sup>5</sup> J. FAGAN, Deterrence and the Death Penalty in International Perspective ( Dissuasion et peine de mort dans une perspective internationale), [in "Moving Away from the Death Penalty: Arguments, Trends and Perspectives"](#), *ibid*.

<sup>6</sup> AGNU, Conseil des droits de l'homme, [Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort](#), 16 juillet 2015, A/HRC/30/21.

<sup>7</sup> Human Rights Watch, [Jordan: Terrorism Amendments Threaten Human Rights](#) (Jordanie: les amendements sur le terrorisme menacent les droits de l'homme), 17 mai 2014.

<sup>8</sup> L'un des accusés a également déclaré avoir été torturé et a soumis une communication au Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture. Voir: Amnesty International, [Rapport annuel 2015/16](#), 2016.

<sup>9</sup> I24 News, [Amman annonce avoir exécuté les djihadistes Sajida el-Rishawi et Ziyad el-Karbouli](#), 4 février 2015.

du crime est en contradiction avec leurs croyances éthiques et religieuses, qui incitent davantage au devoir qu'à l'auteur du crime d'indemniser d'une manière ou d'une autre la victime, sa famille et/ou la communauté.

En outre, le risque élevé d'erreur judiciaire dans les cas de condamnation à mort va à l'encontre des droits des victimes d'obtenir justice, car il pourrait entraver les efforts des autorités pour découvrir la vérité.

### **La peine de mort interdit toute possibilité de réhabilitation pour le criminel**

Dans son essence même, la peine de mort nie au criminel toute possibilité de se repentir ou de se réhabiliter. Dans le cas spécifique des politiques anti-terroristes, cet aspect est négligé bien qu'il ait été prouvé par certaines expériences que les acteurs terroristes repentis sont les plus à même de toucher les personnes susceptibles d'être radicalisées. Leur expérience en tant qu'anciens sympathisants du terrorisme est utile dans la lutte et la prévention à la source du terrorisme et de l'extrémisme violent. En outre, la réhabilitation, qui passe par des formes efficaces ou symboliques de réparation au profit des victimes, de leurs familles et/ou leurs communautés, peut permettre de tourner la page, y compris dans les situations post-conflit, et ainsi dissuader des représailles et de la répétition de la violence et de la criminalité.

### **La peine de mort pour terrorisme viole les normes internationales des droits de l'homme**

#### **Le droit à la vie : nul ne peut être privé de la vie**

L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) consacre le droit à la vie de tout être humain. Bien que l'usage de la peine de mort ne soit pas prohibé de façon absolue dans le PIDCP, son application est fortement restreinte. Cette limite trouve sa source dans l'article 6.2, qui dispose que la peine de mort ne peut être appliquée que pour les « crimes les plus graves ». Les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires ont restreint la notion de « crimes les plus graves » à l'homicide volontaire.

Cette norme est également soutenue par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH),<sup>10</sup> ainsi que par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).<sup>11</sup>

Dans la fiche d'information « Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste » du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, il est précisé que « conformément au droit international et régional des droits de l'homme, la protection contre la privation arbitraire de la vie n'est pas susceptible de dérogation même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation ».<sup>12</sup>

### **La définition des infractions liées au terrorisme est souvent trop floue pour respecter les normes internationales du droit pénal : l'application de la peine de mort est, par conséquent, arbitraire.**

L'absence de définition des actes terroristes par le droit international amène les Etats à définir cette catégorie d'infractions de manière parfois large, floue et propice à inclure des actes potentiellement non violents qui ne constituent pas les « crimes les plus graves ». Parmi ces actes, la participation à des organisations criminelles et/ou

---

<sup>10</sup> CIDH, [Report on Terrorism and Human Rights](#) (Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme), 22 octobre 2002, OEA/Ser.L/V/II/116.

<sup>11</sup> CADHP, [Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative au droit à la vie \(article 4\)](#), 18 novembre 2015.

<sup>12</sup> Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, [Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste](#), Fiche d'information No 32, juillet 2008.



de groupes terroristes, est souvent qualifiée d'acte terroriste dans certains pays et est susceptible de conduire à une condamnation à mort<sup>13</sup>.

Les normes internationales exigent que le droit pénal soit précis, afin d'empêcher les arrestations, les détentions et les peines arbitraires. Le fait que les infractions terroristes soient rédigées de manière floue et puissent être appliquées à un grand nombre d'actes est en soi une violation des normes internationales, et ne devrait donc pas entraîner la peine de mort –irréversible, rappelons-le.

#### **Libye**

En Libye, des actes visant à « vandaliser, piller ou tuer des individus » sont passibles de la peine de mort, tout comme les infractions liées au terrorisme n'entraînant pas la mort, si elles visent la sécurité de l'Etat.<sup>14</sup>

#### **Indonésie**

La Loi N°15 de 2003 sur la lutte antiterroriste, dispose que créer (ou prévoir de créer ou inciter d'autres à créer) une « atmosphère de terreur généralisée » est passible de la peine de mort.<sup>15</sup>

### **La définition des actes terroristes peut être utilisée comme un outil répressif**

La définition très floue des actes terroristes peut être instrumentalisée à des fins politiques et être utilisée intentionnellement pour inclure des actes qui ne relèvent pas de la définition la plus généralement acceptée du terrorisme. Dans certains Etats, l'usage de sa liberté d'expression ou l'engagement dans des actions, même non violentes, peuvent être qualifiés d'actes terroristes susceptibles de conduire à une condamnation à mort.

Quelle que soit l'infraction, la peine de mort est très souvent utilisée d'une manière discriminatoire qui affecte principalement les personnes issues des milieux les plus défavorisés et des minorités raciales, ethniques ou religieuses. Ce risque est encore plus élevé dans le cas d'infractions liées au terrorisme, car elles peuvent être utilisées pour réprimer les mouvements politiques non-violents ou des groupes ethniques.<sup>16</sup>

#### **Iran**

Dans la République islamique d'Iran, le Code pénal islamique de 1991, amendé en 2013, prévoit l'application de la peine de mort pour « inimitié à l'égard de Dieu » (*moharabeh*) : il s'agit là d'une forme de dissidence politique, correspondant, en principe, à une insurrection armée et visant à semer la panique au sein de la population<sup>17</sup>.

Cependant, des personnes n'ayant pas commis d'actes violents et appartenant à des minorités ethniques et/ou religieuses ont été exécutées pour *moharabeh*. Par exemple, en 2015, des sunnites et un kurde auraient été exécutés pour ce crime, pour leur prétendue collaboration avec le Parti pour une vie libre au Kurdistan (PJAK), une organisation politique reconnue comme illégale en Iran<sup>18</sup>.

#### **Arabie saoudite**

Le 2 janvier 2016, 47 hommes accusés de terrorisme ont été exécutés simultanément, dans 12 villes saoudiennes, au nom d'un *hadd* (un crime considéré comme commis contre Dieu et pour lequel la seule peine possible est la

<sup>13</sup> Afghanistan, Bahreïn, Congo, Egypte, Irak (Kurdistan), Mali, Mauritanie, Qatar, Soudan, EAU, Vietnam.

<sup>14</sup> Code penal, Articles 197, 202, et 211, 1953.s

<sup>15</sup> Dr. Simon Butt, ARC Federation Fellowship, Islam, Syari'ah and Governance (Islam, Sharia et gouvernance), [Background Paper Series: Anti-Terrorism Law and Criminal Process in Indonesia](#), p. 9, The University of Melbourne, aout 2008.

<sup>16</sup> U. RAMANATHAN, The Death Penalty in India: Down a Slippery Slope ( La peine de mort en Inde: sur une pente glissante), in ["Moving Away from the Death Penalty: Arguments, Trends and Perspectives"](#) (2014), *op. cit.*

<sup>17</sup> Death Penalty Worldwide, Death Penalty Database, [Iran, Crimes and Offenders Punishable By Death](#) (Iran, crimes et délinquants passibles de peine de mort).

<sup>18</sup> Amnesty International, [Rapport. Condamnations à mort et exécutions dans le monde en 2015](#), 2016.

peine de mort).<sup>19</sup> En réalité, 43 d'entre eux, tous sunnites, étaient condamnés pour leur implication dans diverses actions terroristes menées par Al-Qaïda, tandis que les quatre autres, tous chiites, étaient condamnés pour avoir réclamé une réforme politique, et avoir, notamment, participé à des manifestations dans la province de l'Est, majoritairement chiite, en 2011,<sup>20</sup> lesquelles ont indirectement provoqué la mort de policiers<sup>21</sup>.

### Ethiopie

En 2012, des journalistes et des membres des partis politiques d'opposition ont été jugés au titre de la loi anti-terrorisme de 2009 pour « avoir critiqué le gouvernement, demandé des réformes et rendu compte des manifestations et des arrestations ».<sup>22</sup>

### Garanties juridiques : les procès de terroristes présumés respectent rarement les normes des procès équitables

Les articles 14 et 15 du PIDCP protègent expressément le droit à un procès équitable et établissent plusieurs des garanties nécessaires à celui-ci. Ils ne prévoient aucune exception : le droit à un procès équitable doit être respecté en toutes circonstances, y compris pour des infractions liées au terrorisme. Des garanties similaires figurent à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les normes de procès équitable et le droit à la vie sont étroitement liés en ce qui concerne la peine de mort : le Comité des droits de l'homme a toujours considéré l'imposition d'une peine de mort lors d'un procès qui ne respecte pas les normes juridiques de l'équité, en violation non seulement de l'article 14 du PIDCP, mais également de l'article 6 qui protège le droit à la vie<sup>23</sup>.

La CADHP a également adopté les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, lesquels prévoient clairement que les Etats africains doivent se conformer au droit à un procès équitable, même dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.<sup>24</sup>

Dans la pratique, les infractions liées au terrorisme sont souvent poursuivies et jugées par des tribunaux militaires ou spéciaux, au cours de procès inéquitables et expéditifs. Les confessions obtenues sous la contrainte ou la torture peuvent être utilisées et le droit à faire appel n'est pas toujours bien respecté, à supposer qu'il soit prévu par le système pénal concerné.

Dans son rapport « Basic Human Rights Reference Guide: Right to a Fair Trial and Due Process in the Context of Countering Terrorism » (Guide de référence pour les droits de l'homme essentiels : droit à un procès équitable et à une procédure régulière dans le contexte de la lutte contre le terrorisme), le Haut-commissaire aux droits de l'homme a mis en lumière les recommandations du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste par rapport aux normes des procès équitables pour des cas d'actes terroristes<sup>25</sup>.

<sup>19</sup> Human Rights Watch, [Saudi Arabia: Mass Execution Largest Since 1980](#) (Arabie saoudite: exécution de masse. La plus grande depuis 1980), 4 janvier 2016.

<sup>20</sup> Amnesty International, [Un dignitaire chiite parmi les 47 personnes exécutées par l'Arabie saoudite](#), 2 janvier 2016.

<sup>21</sup> Reuters, [Shi'ite cleric among 47 executed in Saudi Arabia, stirring anger in region](#) (Un dignitaire chiite parmi les 47 personnes exécutées par l'Arabie saoudite soulève la colère dans la région), 2 janvier 2016.

<sup>22</sup> Amnesty International, [Rapport. Condamnations à mort et exécutions dans le monde en 2012](#), 2013.

<sup>23</sup> Comité des droits de l'homme, *Carlton Reid v. Jamaïque*, Communication No 250/1987, 20 juillet 1990, CCPR/C/39/D/250/1987.

<sup>24</sup> CADHP, [Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique](#), 7 mai 2015.

<sup>25</sup> Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (CTITF), [Basic Human Rights Reference Guide, Right to a Fair Trial and Due Process in the Context of Countering Terrorism \(Guide de référence pour les droits de l'homme essentiels : droit à un procès équitable et à une procédure régulière dans le contexte de la lutte contre le terrorisme\)](#), octobre 2014.

## Tchad

Dix personnes suspectées d'appartenir à Boko Haram ont été exécutées le 29 août 2015, soit trois jours après leurs procès<sup>26</sup> et moins d'un mois après l'adoption de la loi antiterroriste du 31 juillet 2015. Elles ont été condamnées pour avoir mené des attaques jumelées qui ont tué 38 personnes à N'Djamena en juin 2015.

Aucune information fiable quant à leur droit de faire appel et de déposer un recours en grâce n'est disponible car les audiences ont été déplacées vers un lieu secret le dernier jour.

## Algérie

En 2015, 62 condamnations à mort ont été prononcées pour acte de terrorisme, dont la plupart par contumace.<sup>27</sup>

## Les cas de terrorisme sont souvent traités en violation de l'interdiction de la torture. La détention dans les couloirs de la mort et les exécutions violent souvent l'interdiction de la torture et des traitements ou des peines cruels, inhumains et dégradants

L'interdiction de la torture et des traitements ou les peines cruels, dégradants ou inhumains est l'une des normes internationales des droits de l'homme les mieux établies. Cette interdiction est inscrite dans les articles 7, 10 et 14 du PIDCP, ainsi que dans la Convention contre la torture (CAT), et dans tous les systèmes régionaux des droits de l'homme. Elle ne contient aucune exception ou dérogation et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a constaté qu'elle était en fait une norme de *jus cogens*.<sup>28</sup>

L'interdiction de la torture est absolue et sans exception, étant donné que l'article 2.2 de la Convention contre la torture stipule qu'« aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ». Les personnes soupçonnées d'actes terroristes ne peuvent en aucun cas être soumises à des actes de torture ou à des traitements ou châtiments inhumains, cruels et dégradants. Les confessions ou les preuves obtenues sous la torture ou la contrainte doivent être exclues et aucune peine, et notamment aucune condamnation à mort, ne peut être appliquée uniquement sur des aveux ou des preuves obtenues sous la torture.

Dans la pratique cependant, la torture est souvent utilisée pour extorquer des aveux de terroristes présumés, ce qui constitue une violation de leurs droits. Une position plus ferme sur le terrorisme a comme conséquence une volonté plus forte d'obtenir des aveux, y compris par la torture.

En outre, la réclusion prolongée de prisonniers condamnés à mort entraîne une grande souffrance psychologique, et peut provoquer ce qu'on appelle le « syndrome du couloir de la mort ». Divers tribunaux du monde entier ont reconnu que la durée de l'incarcération subie par ces condamnés à mort peut constituer une peine inhumaine et cruelle<sup>29</sup>.

## Pakistan

Le Pakistan a l'un des plus grands couloirs de la mort au monde avec près de 8 000 condamnés à mort<sup>30</sup> dont « plus de 800 [...] sont reconnus coupables de 'terrorisme'. Mais, dans de nombreux cas (à hauteur de 86%), il n'y avait aucun lien avec des crimes raisonnablement définis comme terroristes »<sup>31</sup>. En moyenne 6 condamnés à mort sont souvent détenus dans des cellules construites pour 1 ou 2 personnes, et ils y sont confinés jusqu'à 23 heures par jour. Les conditions sanitaires générales sont extrêmement mauvaises et l'alimentation est très réduite<sup>32</sup>.

<sup>26</sup> Jeune Afrique, [Tchad : exécution des 10 membres présumés de Boko Haram condamnés à mort](#), 29 août 2015.

<sup>27</sup> Amnesty International, [Rapport, Condamnations à mort et exécutions dans le monde en 2015](#), 2016.

<sup>28</sup> TPIY, Chambre de première instance I, *le Procureur v. Anto Furundzija*, jugement, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T.

<sup>29</sup> Death Penalty Worldwide, [Death Row Phenomenon](#) (Le phénomène de la peine de mort).

<sup>30</sup> Voir le [site Internet](#) de Justice Project Pakistan.

<sup>31</sup> Justice Project Pakistan, [Terror on Death row](#) (Terreur dans le couloir de la mort), 15 octobre 2015.

<sup>32</sup> Voir le [site Internet](#) de Justice Project Pakistan.



Bien que l'exécution soit par définition une atteinte à l'intégrité physique de la victime, différentes juridictions nationales ont qualifié certaines méthodes d'exécution comme étant des peines cruelles ou inhumaines. Dans une décision, le Comité des droits de l'homme a estimé que « *par définition, chaque exécution d'une peine de mort peut être considérée comme constituant un traitement cruel et inhumain* » et que, si la peine capitale doit être appliquée, elle doit l'être « *de manière à causer le moins de souffrance physique et mentale possible* »<sup>33</sup>. Dans cette décision, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'exécution dans la chambre à gaz, durant laquelle le gaz peut prendre plus de 10 minutes pour faire effet, constituait un traitement cruel et inhumain.

---

## **La plateforme parlementaire pour l'abolition de la peine de mort**

Parliamentarians for Global Action (PGA ou Action mondiale des parlementaires) est un réseau international de 1300 législateurs dans 143 parlements élus à travers le monde qui soutiennent la justice internationale, l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme. En 2013, la PGA a lancé la première *Plateforme parlementaire mondiale pour l'abolition de la peine de mort* dans le but de partager une plus forte culture de la légalité et des droits de l'homme, où la peine de mort n'a pas sa place et où la justice n'équivaut pas à de la vengeance. PGA utilise une méthodologie de plaidoyer corporatiste (entre parlementaires) qui permet une participation multipartite des parties prenantes concernées, dans le but de renforcer des initiatives législatives et des réformes visant à surmonter les obstacles au processus d'abolition. La plateforme PGA travaille pour la ratification des normes juridiques internationales interdisant la peine de mort, y compris le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur du moratoire sur l'utilisation de la peine de mort.

**Pour plus d'information sur la Plateforme, veuillez contacter Parliamentarians for Global Action :**

**Mme Marion Chahuneau, chargée des programmes (La Haye)**

Email : marion.chahuneau@pgaction.org | Tél : +31 70 360 4433

**Mme Holly Sarkissian, Senior Development Officer (New York)**

Email : holly.sarkissian@pgaction.org | Tél : +1 646 762-7313

**Site internet :** [www.pgaction.org](http://www.pgaction.org)

## **La Journée mondiale contre la peine de mort**

La Coalition mondiale a fait du 10 octobre la Journée mondiale contre la peine de mort et, depuis 2003, aide les abolitionnistes du monde entier à se rassembler derrière un message commun en vue de l'abolition universelle. La Coalition mondiale contre la peine de mort est composée de plus de 150 ONG, barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine de mort. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

Parliamentarians for Global Action est un membre de la Coalition mondiale

**Pour plus d'information sur la Journée mondiale :** [www.worldcoalition.org/fr/worldday](http://www.worldcoalition.org/fr/worldday)

---

<sup>33</sup> Comité des droits de l'homme, [Charles Chitat Nq v. Canada, Communication No. 469/1991](#), 5 novembre 1993, CCPR/C/49/D/469/1991, para. 16.2.